

Règles interprofessionnelles pour la gestion des isolements par cartographie informatisée

validées par la Section Potagères et florales du GNIS
le 29 avril 2014



1. Objectifs de la cartographie informatisée

La cartographie informatisée est un outil de déclaration des cultures mis à disposition des établissements semenciers, des agriculteurs-multiplicateurs et du GNIS afin de faciliter la gestion des isolements des parcelles de multiplication de semences.

Ce système permet aux établissements de placer et d'identifier les parcelles de multiplication de semences potagères, betteraves fourragères, choux fourragers et radis fourragers, sur des fonds cartographiques. Un contrôle automatique des distances d'isolement calculé par le logiciel et géré par le GNIS permet ensuite de vérifier les isolements conformément aux distances d'isolement définies dans la Convention-type de multiplication des semences potagères.

Les établissements semenciers et les agriculteurs-multiplicateurs peuvent accéder à l'application via le site internet du GNIS, et visualiser les parcelles placées sur toute la France.

Les fonctionnalités de la cartographie informatisée sont les suivantes :

- Placement des parcelles de multiplication de semences potagères par les établissements sur un fond cartographique (orthophoto ou IGN), puis identification des cultures par la fiche associée.
- Possibilité de vérification par les agriculteurs multiplicateurs de la localisation exacte des parcelles déclarées.
- Contrôle automatique par le GNIS des distances d'isolement entre les parcelles de même espèce et de même type variétal ou de type variétal différent.
- Validation définitive des parcelles.
- Edition de rapports sur les statistiques de la campagne.

2. Les espèces et les zones concernées

La liste des espèces qui doivent être déclarées dans l'outil cartographique est précisée dans l'annexe I de ce document. Elle pourra être complétée ou modifiée selon les besoins.

La déclaration des cultures pour les espèces listées est obligatoire sur l'ensemble des départements de la France métropolitaine. L'outil de cartographie permet aux établissements de placer des parcelles sur la France entière.

Cas particuliers :

- Les placements de betteraves et poirées doivent respecter les zones de multiplication de semences de betteraves fourragères, potagères et industrielles (les zones interprofessionnelles et les zones « loi de 1972 »).

- Les parcelles de multiplication de semences de haricot qui sont placées dans les zones de production hors grasse doivent respecter le cahier des charges associé à ces zones. Elles sont uniquement réservées à la production de semences de haricots indemnes de grasse dans leurs périmètres.
- Les parcelles d'essais ou de recherche sont soumises aux mêmes règles d'isolement que les parcelles de production commerciale et doivent également être déclarées auprès du GNIS.
- Pour les sites de tunnels, les parcelles de multiplication doivent être distantes au minimum de 2 000 m par rapport aux parcelles des centres de recherche identifiées sur la cartographie (accord interprofessionnel du 12 juin 2012 disponible dans l'annexe A). Les centres de recherche doivent préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du GNIS.
- Les nouveaux sites de tunnels, ou l'agrandissement d'un site par ajout de tunnels, devront respecter les distances minimales requises avec les tunnels existants pour être validées (accord interprofessionnel du 12 juin 2012).

3. Les responsabilités et engagements de chaque utilisateur

L'agriculteur-multiplicateur s'engage à :

- Respecter les distances d'isolement indiquées dans la Convention-type de multiplication des semences potagères et florales : il est responsable de l'isolement de sa parcelle.
- Transmettre à son établissement une fiche de déclaration signée indiquant la localisation précise de sa future parcelle et l'espèce qui sera implantée. Des dispositions particulières par région ou établissement pourront être définies en cas d'accord avec l'ensemble des parties prenantes.
- Planter la parcelle de multiplication conformément à l'emplacement indiqué dans l'outil de cartographie, une fois que la parcelle a été validée.

NB : l'agriculteur-multiplicateur a la possibilité de vérifier l'emplacement de ses parcelles et de connaître si elles ont été validées en accédant à l'outil de cartographie via l'extranet du GNIS grâce à un identifiant générique. Le placement des parcelles et leur statut sont mis à jour toutes les nuits.

L'établissement semencier s'engage à :

- Récupérer les informations relatives à la localisation de la parcelle auprès de l'agriculteur-multiplicateur à travers une fiche de déclaration signée. Celle-ci pourra soit être archivée sur l'outil de cartographie dans la fiche culture, soit conservée par l'établissement et mise à disposition du GNIS.

- Dessiner et placer la parcelle de l'agriculteur en se connectant sur l'outil grâce à son identifiant, dans le cas où il dispose d'un accès personnel à l'outil. Si l'établissement ne dispose pas d'un identifiant personnel, il pourra se rendre à la Délégation Régionale du GNIS pour réaliser le placement et l'identification de ses parcelles. L'emplacement de la parcelle dessinée sur le fond cartographique, et les renseignements de la culture associée doivent être conforme aux informations de la fiche de déclaration transmise par l'agriculteur-multiplicateur.
- En cas d'impossibilité de déclaration des cultures sur l'outil, transmettre au GNIS tous les éléments permettant de dessiner la parcelle et de remplir la fiche culture associée, au plus tard 72h avant la réunion régionale de validation. L'établissement devra s'assurer que la parcelle a bien été placée en se connectant via l'accès agriculteur-multiplicateur.
- Participer aux réunions régionales pour la validation des parcelles, selon le calendrier détaillé en annexe II et après convocation par la Délégation Régionale du GNIS.
- Informer l'agriculteur-multiplicateur le plus rapidement possible (dans les 5 jours suivant la réunion régionale) en cas de non validation des parcelles pour que les cultures ne soient pas implantées, et trouver des solutions pour être en conformité avec les règles d'isolement.
- Vérifier le respect des distances d'isolement par rapport aux parcelles déjà positionnées pour les placements tardifs effectués après la réunion régionale.
- Ne pas demander à un agriculteur d'implanter une parcelle non validée sur l'outil de cartographie.
- Demander au GNIS de supprimer de la cartographie les parcelles et les fiches cultures associées lorsqu'elles n'ont pas été implantées, dès qu'il en a connaissance.

Le **GNIS** s'engage à :

- Organiser et animer les réunions régionales de validation des placements des parcelles selon le calendrier précisé dans l'annexe II, et envoyer préalablement une convocation aux participants et aux invités à la réunion (Cf. annexe III).
- Mettre à jour la liste des participants et des invités à la réunion régionale.
- Etablir le calendrier des réunions régionales de validation.
- Dessiner les parcelles des établissements qui n'ont pas de licence pour utiliser l'outil de cartographie.
- Contrôler les isolements selon la Convention-type et les isolements particuliers demandés grâce à l'algorithme de calcul afin de valider les parcelles lors de la réunion régionale.
- A travers le compte-rendu de la réunion, dresser le bilan des parcelles placées dans l'outil de cartographie, et communiquer à l'ensemble des participants et invités une synthèse détaillant le nombre de parcelles par espèces et la liste des parcelles qui ne sont pas validées.
- Relancer les établissements dont les parcelles ne sont pas validées à l'issue de la réunion régionale, dans les 15 jours suivants.
- Contrôler les isolements tardifs et valider au cas par cas et au fur et à mesure les parcelles placées après la réunion régionale.

4. Le fonctionnement de la cartographie

4.1 Le placement des parcelles

Les établissements semenciers disposent d'une ou plusieurs licences, avec identifiants et mots de passe, autorisant la connexion sur l'outil de cartographie via le site du GNIS. La licence permet aux techniciens de placer les parcelles de multiplication et de remplir les fiches cultures associées, pour le compte de leur établissement. Pour les établissements n'ayant pas de licence, ils pourront placer leurs parcelles en concertation avec la Délégation Régionale du GNIS concernée. La répartition des licences pourra être révisée selon les besoins des établissements.

L'utilisateur devra suivre le protocole suivant pour placer une parcelle et lui associer une fiche culture. La manipulation devra être répétée pour chaque parcelle :

- Dans le menu « Légende », l'utilisateur choisit le calque de l'année de récolte correspondant, en étant très attentif à bien placer la parcelle sur la bonne année de récolte.
- L'outil de dessin permet à l'utilisateur de tracer précisément les contours de la parcelle en se basant sur le fond de la cartographie.
- Une fois le dessin validé, l'utilisateur associe une fiche culture à la parcelle. Dans l'onglet « Informations générales » l'utilisateur détermine :
 - l'identification de la parcelle : plein champ ou tunnel, l'espèce, la variété, le type variétal, et la surface à ajuster si besoin (calculée automatiquement par l'outil).
- Le 2ème onglet « Caractéristiques » contient les champs suivants :
 - Le type : hybride ou population, la saison : automne ou printemps,
 - Une distance d'isolement particulier en cas de besoin, le nom de l'agriculteur-multiplicateur responsable de la parcelle, et la mise à disposition ou la location de la parcelle,
 - L'archivage de la fiche de déclaration signée par l'agriculteur-multiplicateur (facultatif).

Les fonctionnalités de dessin et de renseignements des fiches culture sont détaillées dans le manuel « Logiciel CARTOGRAPHIE » mis à disposition des établissements sur le site du GNIS (www.gnis.fr) dans l'Espace interprofessionnel.

Toutes les parcelles doivent être placées au plus tard 48h avant la réunion régionale au GNIS, pour garantir le déroulement optimal de la réunion de validation.

Remarque : Lors de la saisie des caractéristiques de la parcelle dans la fiche culture, si des informations sont manquantes dans les listes déroulantes (type variétal par exemple), alors l'établissement doit contacter la Délégation Régionale du GNIS afin de mettre à jour la base de données de l'outil de cartographie pour correspondre exactement aux caractéristiques de la parcelle déclarée.

4.2 La validation des parcelles lors de la réunion régionale

Les représentants des établissements producteurs d'une part, et les représentants des agriculteurs multiplicateurs d'autre part se réunissent à l'initiative du GNIS et sous son égide pour étudier les placements des cultures et leurs isolements.

Les réunions de validation se déroulent dans la Délégation Régionale du GNIS - ou tout autre lieu jugé plus pratique par les participants - selon un calendrier spécifique à chaque région, détaillé dans l'annexe II.

Si les circonstances ne l'exigent pas, les parcelles peuvent être validées en concertation avec les établissements concernés sans réunion physique. Le récapitulatif de la validation des parcelles est ensuite transmis à l'ensemble des participants des réunions régionales de validation.

Validation des placements (parcelles et tunnels)

Le GNIS lance le contrôle des isolements entre les parcelles avant chaque réunion régionale. Au cours de la réunion, le GNIS présente la liste des parcelles pour lesquelles les distances d'isolement ne sont pas respectées (Convention-type ou isolement particulier).

En cas de respect des distances d'isolements, les parcelles sont définitivement validées par la réunion régionale (localisation et fiche culture associée).

En cas de non-respect des distances d'isolement mais avec l'accord entre les établissements concernés, alors les parcelles sont définitivement validées par la réunion régionale. L'accord sera mentionné dans le compte-rendu de la réunion, et les établissements sont tenus d'informer les agriculteurs concernés.

Pour la mise en place d'un nouveau site de tunnels (insect-proof ou ouvert), l'établissement, conjointement avec l'agriculteur-multiplicateur, dépose une demande préalable auprès du GNIS. Lors de la réunion régionale, le GNIS présente d'une part les sites de tunnels ne présentant pas de problèmes d'isolement, et d'autre part les sites de tunnels confrontés à des problèmes d'isolement pour qu'ils soient validés avec des modalités particulières ou non par les participants de la réunion. L'agriculteur-multiplicateur s'engage à respecter les modalités particulières définies lors de la validation de ses tunnels qui restent valables pour toutes les campagnes. Le règlement interprofessionnel pour la mise en place et l'isolement des sites avec tunnels a été validé par la Section Potagères et florales du GNIS le 12 juin 2012.

Demande d'isolement particulier

Des exigences d'isolement supérieures pourront être demandées par un établissement, à condition que ces distances soient portées à la connaissance de tous les participants, justifiées et soumises à leur accord le jour de la réunion de validation. Les demandes d'isolements particuliers ne sont valables que pour l'année de multiplication en cours.

Gestion des isolements non conformes

Lorsque les distances d'isolement entre deux parcelles sont inférieures aux distances d'isolement indiquées dans la Convention-type ou aux distances d'isolements particuliers demandés, alors les parcelles ne peuvent pas être validées.

- ✓ Lorsque les deux parcelles ont des isolements issus de la Convention-type, alors les établissements concernés sont invités à privilégier la concertation afin de trouver un accord à l'amiable. Dans le cas où aucune solution satisfaisante ne serait trouvée par les deux parties, les règles de gestion de l'antériorité, validées par la Section Potagères et florales du 10 avril 2013, s'appliquent (Cf. Annexe B).
- ✓ Lorsque les deux parcelles ont des isolements particuliers, alors les établissements concernés sont invités à privilégier la concertation afin de trouver un accord à l'amiable. Dans le cas où aucune solution satisfaisante ne serait trouvée par les deux parties, les règles de gestion de l'antériorité, validées par la Section Potagères et florales du 10 avril 2013, s'appliquent (Cf. Annexe B).
- ✓ Lorsqu'un isolement est issu de la Convention-type et que l'autre isolement a fait l'objet d'une demande particulière, alors l'isolement de la Convention-type est prioritaire sur l'isolement particulier.

Un compte-rendu sera envoyé aux participants et aux invités après la réunion. Sans réaction de leur part dans les 15 jours suivant l'envoi, les décisions prises lors de la réunion sont considérées comme acceptées par toutes les parties concernées. Le compte rendu devra comporter les informations suivantes :

- Un récapitulatif des parcelles validées et non validées.
- Les demandes d'isolements particuliers en précisant le nom de l'établissement, l'espèce, la variété ou le type variétal, la raison de la demande.
- L'édition de statistiques générales pour les espèces concernées sur la campagne.

L'emplacement et l'état de validation des parcelles est consultable en permanence par les établissements et les agriculteurs multiplicateurs.

5. La gestion des placements après la réunion

5.1 Les placements tardifs

Après la réunion régionale de validation, la création d'une nouvelle parcelle dans l'outil de cartographie sera étudiée comme une dérogation, selon les modalités suivantes :

- La parcelle ainsi placée n'est jamais prioritaire par rapport aux parcelles déjà validées.
- La parcelle est validée par le GNIS au cas par cas et au fur et à mesure en concertation avec les établissements concernés :
 - Si l'isolement calculé par le contrôle automatique est supérieur à l'isolement demandé (Convention-type ou isolement particulier) additionné d'une distance de sécurité supplémentaire de 500m, alors la parcelle peut être validée automatiquement par le GNIS.
 - Si l'isolement calculé est supérieur à l'isolement demandé (Convention-type ou isolement particulier) mais inférieur à l'isolement demandé de la Convention-type additionné de la distance de sécurité supplémentaire de 500m, alors les établissements concernés sont contactés par la Délégation Régionale du GNIS pour accord de leur part avant de valider la parcelle.

5.2 Les parcelles modifiées après la réunion régionale

Une fois que la parcelle est validée, l'établissement ne peut modifier ni la localisation de la parcelle ni la fiche culture associée. Dans le cas où l'établissement souhaiterait néanmoins modifier l'emplacement de la parcelle ou sa fiche culture, le GNIS peut la déverrouiller. La parcelle devra alors faire l'objet d'un nouveau contrôle d'isolement (Voir point 5.1) sans priorité sur les parcelles voisines, uniquement dans le cas où la modification de la parcelle entraîne une modification de la distance d'isolement. Toute demande de modification doit être notifiée par écrit à la Délégation Régionale du GNIS concernée.

En modifiant la parcelle après la réunion régionale, l'historique des contrôles d'isolement effectués sur la parcelle initialement validée n'est pas conservé.

5.3 Les parcelles non mises en place ou détruites

Les parcelles placées sur la cartographie informatisée sont uniquement des intentions de culture. Pour des raisons climatiques, ou pour des raisons propres à l'établissement ou à l'agriculteur, les parcelles peuvent ne pas être implantées ou être détruites avant la récolte.

- Lorsque la culture n'est pas implantée : il n'y a pas d'antériorité qui s'applique sur la parcelle pour cette culture. L'établissement doit le notifier au GNIS dès qu'il en a connaissance afin de supprimer la parcelle sur la cartographie pour ne pas conserver l'historique relatif à cette parcelle pour la campagne. Le GNIS informe directement les participants de la réunion régionale de la suppression de la parcelle.
- Lorsque la culture est implantée mais n'est pas récoltée : l'historique et l'antériorité de la parcelle sont conservés. Dès qu'il en a connaissance, l'établissement doit notifier au GNIS les parcelles détruites et les dates de destruction. La raison de la destruction de la parcelle sera indiquée par le GNIS dans la fiche culture de la parcelle à titre d'information.

5.4 Destruction de la culture

Une parcelle mise en place en contradiction avec le présent document, ou sans une dérogation accordée explicitement par le GNIS, devra être détruite par le contrevenant avant de créer une nuisance pour une culture mise en place en accord avec ces modalités pratiques.

Un courrier envoyé au contrevenant par le GNIS l'informerá des délais de destruction et de la procédure menée.

6. Evolution de la charte

Toute modification des présentes modalités pratiques pour la gestion des isolements, sur propositions des réunions régionales, doit être préalablement validée par la Section Potagères et florales du GNIS.

ANNEXES

I. Liste des espèces concernées par la déclaration sur la cartographie

Cette liste pourra être complétée ou modifiée selon les besoins.

- ANETH
- BETTERAVE fourragère et potagère
- CAROTTE fourragère et potagère
- CELERI
- CIBOULETTE
- CIBOULE
- CHICOREE annuelle et bisannuelle (dont chicorée à café)
- CHOU fourrager et potager (dont chou chinois)
- CORIANDRE
- CUCURBITACEES
- EPINARD
- FENOUIL
- HARICOT (zones hors graisse)
- NAVET
- OIGNON (dont bunching)
- PANAIS
- PERSIL
- POIREAU
- POIREE
- RADIS fourrager et potager

II. Calendrier des réunions régionales de validation

Dans les Délégations Régionales GNIS concernées, une réunion plénière annuelle a lieu en début d'année civile, avec pour objectif de faire le point sur les problèmes rencontrés l'année précédente et de proposer des améliorations sur la méthode de travail. La réunion plénière est également l'occasion d'actualiser la liste des participants aux réunions de validation.

Les parcelles détruites pendant l'hiver devront être communiquées à tous les participants lors des différentes réunions.

Délégation ANGERS-ORLEANS

Date réunion	Espèces concernées
Semaine 4	Oignon (plantation de printemps)
Semaine 8	Aneth, chicorée bisannuelle (plantation), ciboule, ciboulette, céleri, épinard, fenouil (sous couvert de tournesol), persil, radis (potager & fourrager)
Semaine 13	Aneth, céleri, cucurbitacées, panais Persil (SD)
Semaine 28	Betteraves, carottes, chicorées bisannuelles (SD), choux, navet, oignon (SD), panais, poireaux (repiqués + SD) poirées, (colza)
Semaine 36	Epinard, Oignons (plantation d'automne)

Le placement des parcelles de multiplication de semences de haricots dans les zones hors graisse est validé lors des réunions locales qui se déroulent en avril.

Délégation TOULOUSE

Date réunion	Espèces concernées
Semaine 4	Betteraves repiquées, chicorées repiquées, carottes repiquées
Semaine 7	Radis (potager & fourrager), fenouil, coriandre, aneth
Semaine 11	Persil (année n+1)
Semaine 16	Cucurbitacées.
Semaine 25	Oignons (semis-directs) - Bunching
Semaine 30	Betteraves (SD), poirées (SD), chicorées (SD), carottes, poireaux (repiqués + SD), céleri, choux, (colza)
Semaine 35	Oignons repiqués, navets, choux chinois

Délégation LYON

Date réunion	Espèces concernées
Semaine 6	Navet repiqué et récapitulatif, radis, chicorée annuelle et récapitulative
Semaine 13	Oignon sous couvert, carotte sous couvert, poireau sous couvert, ciboule sous couvert, persil (sous tournesol), céleri
Semaine 16	Cucurbitacées (courgette, cornichon et concombre)
Semaine 30	Persil (sol nu et récapitulatif des 2 modes d'implantation), carotte, betterave, chou, oignon (jours courts et semis en place), ciboule, poireau sol nu et récapitulatif
Semaine 35	Oignon (récapitulatif tous types et toutes couleurs), chicorée bisannuelle, navet semis

Dans les autres Délégations Régionales du GNIS, le calendrier des réunions sera établi ultérieurement selon la pratique.

III. Personnes invitées aux réunions régionales de validation

Participants :

- Etablissements concernés par la multiplication de semences potagères
- Représentants des agriculteurs-multiplicateurs
- Inspecteur régional GNIS

Pour le bon fonctionnement de l’outil de cartographie, la présence de tous les participants aux réunions régionales est indispensable.

Invités :

- FNAMS
- Etablissements produisant des espèces fourragères et crucifères
- Etablissements de betteraves sucrières

La liste nominative des participants est tenue à jour dans chaque Délégation Régionale du GNIS.

Règlement interprofessionnel pour la mise en place et l'isolement de sites avec tunnels

Validé par la Section Potagères et florales du GNIS le 12 juin 2012

Distances minimales requises pour l'implantation d'un site nouveau par rapport à un site existant :

		Site existant			
		Avec tunnels ouverts Agriculteur multiplicateur	Avec tunnels Insect Proof Agriculteur Multiplicateur	Site d'établissement recherche	Site établissement producteur
Site nouveau	Avec tunnels ouverts	2 000 m	2 000 m	2 000 m	2 000 m
	avec tunnels IP	500 m	500 m	750 m	500 m

Modalités de gestion :

1. Pour la mise en place d'un nouveau site de tunnels, une demande devra être faite au GNIS, conjointement par l'agriculteur-multiplicateur et l'établissement semencier (ou les établissements) souhaitant contracté avec lui sur la base d'un document interprofessionnel « demande d'implantation d'un site de tunnels » dûment complété qui servira de base à l'étude du dossier.

Ce document de demande devra être accompagné de :

- l'attestation d'affiliation de la MSA du demandeur
- le plan du site

L'établissement devra transmettre à l'agriculteur le règlement interprofessionnel pour la mise en place et l'isolement des sites avec tunnels.

2. La validation officielle du nouveau site par le GNIS se déroulera selon le processus suivant :

- Etude du dossier (environnement sur 3 ans, isolement) par le GNIS,
Remarque : pour un site nouveau qui souhaiterait s'implanter avec des tunnels ouverts, il faudra tenir compte de la présence de parcelles de multiplication en plein champ dans les 3 dernières campagnes. Le site ne devra pas entraver la multiplication de plein champ existante et pourra rester ouvert si les espèces sont différentes ou les isolements conformes aux distances de la convention-type ; dans le cas contraire, les tunnels devront être fermés l'année où ces conditions ne seront pas remplies.
- Envoi du dossier aux membres de la commission cartographie de la région pour avis,
- Acceptation avec ou sans condition dans le mois suivant la date de dépôt du dossier. Les cas litigieux (refus par au moins un membre de la commission) seront étudiés lors de la prochaine réunion de cartographie.
- Confirmation écrite avec conditions éventuelles aux demandeurs.

3. Création d'un fichier permanent

Le GNIS créera et gèrera un fichier permanent des sites tunnels qui comportera notamment :

- la date de création du site tunnels
- les éventuelles restrictions d'espèces notées lors de la validation du site ou part la suite.
- Tunnel Insect proof ou tunnel ouvert
- les espèces produites annuellement

4. Notion d'antériorité

En fonction des évolutions, les conditions de validation d'un site pourront être modifiées dans les cas suivants :

- L'absence de production dans l'environnement d'un site de tunnel sur les 3 dernières années pourra permettre de modifier les conditions de validation d'un site (exemple : autoriser l'ouverture des tunnels d'un site IP, autoriser de nouvelles espèces pour un site ouvert).
- L'absence de production sur un site de tunnels pendant 3 ans entraînera l'annulation du site. En cas de volonté de produire à nouveau sur ce site, une nouvelle demande d'implantation devra être faite.

5. Maille du filet insect proof

La taille des mailles pour les filets insect proof sera au maximum de 1200 microns sur 1200 microns.

Remarque : chaque multiplicateur est responsable de l'entretien de ses abris et de la vérification de leur étanchéité aux insectes. En cas de risque de pollution pollinique, une commission composée de 4 membres (2 représentants des agriculteurs et 2 représentants des établissements) sous l'égide du GNIS sera désignée en cas de problème pour visiter les sites incriminés.

6. Points divers

La décision d'implantation d'un nouveau site ne doit dépendre que des distances décidées réglementairement, qui sont au minimum de 500 m, même si les deux agriculteurs produisent pour le même établissement au moment de la création des sites. Par exemple, en cas de distance des deux sites comprise entre 500 et 2000m avec un même établissement contractant sur les deux sites, le GNIS notifiera à l'agriculteur demandeur une autorisation avec obligation de filet IP. Bien entendu il lui sera possible avec dérogation annuelle de produire sans filet s'il y a accord des parties. Mais il sera tenu de poser des IP si la situation évolue. La décision avec filet permet aux trois parties (un établissement et deux AMS) de conserver leur liberté de contracter avec qui ils le souhaitent. Ainsi, par exemple, si un des agriculteurs change d'établissement, il ne pénalisera pas l'autre.

- Tout site de tunnels quel qu'il soit, site de production d'agriculteur ou d'établissement, site de recherche d'établissement, devra respecter les règles.
- Pour les espèces allogames : betterave, poirée, épinard nécessitant des distances particulières (ex : 2000m même entre sites insect proof), l'agriculteur et l'établissement devront s'assurer, pour l'année de production, qu'ils sont isolés, sans que cela entraîne de modification durable des règles d'isolement entre sites.
- Un tunnel occasionnel (exemple : tunnel chez un maraîcher pour une année) sera considéré comme une culture de plein champ s'il est ouvert (et déclaré comme tel). En revanche s'il s'agit d'un tunnel insect-proof, il faudra le déclarer comme un nouveau site, et devra respecter le processus défini aux points 1 et 2.
- En cas d'agrandissement d'un site existant par ajout d'un tunnel, un simple accord entre agriculteurs voisins et établissements sera nécessaire, sous réserve que le tunnel respecte les conditions d'implantation édictées lors de la validation du site et que la distance avec le site voisin reste de 500m ou 750m ou 2 000m selon le cas.

Les règles établies dans le présent règlement pourront être rediscutées à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties et au vue de l'expérience acquise, afin de s'adapter au mieux aux évolutions de la multiplication.

Règles de gestion de l'antériorité

Validées par la Section Potagères et florales du GNIS le 10 avril 2013

Antériorité = Nombre d'années de multiplication pour l'espèce concernée sur la zone concernée sur une période de 3 ans et éventuellement année par année au-delà de cette période.

Parcelle B Parcelle A	Propriété d'une exploitation agricole (propriétaire ou fermier) multiplicatrice de l'espèce	Louée ou échangée par un agriculteur multiplicateur	Louée ou mise à disposition de terre par un établissement	Propriété établissement site de recherche (création variétale)	Propriété établissement site de production
Propriété d'une exploitation agricole (propriétaire ou fermier) multiplicatrice de l'espèce	Antériorité				
Louée ou échangée par un agriculteur multiplicateur	Priorité exploitation agricole (propriétaire ou fermier) multiplicateur de l'espèce	Antériorité sur la zone louée			
Louée ou mise à disposition de terre par un établissement	Priorité exploitation agricole (propriétaire ou fermier) multiplicateur de l'espèce	Antériorité sur la zone louée	Antériorité sur la zone louée ou mise à disposition		
Propriété d'un établissement site de recherche (création variétale)	Priorité établissement site de recherche	Priorité établissement site de recherche	Priorité établissement site de recherche	Antériorité	
Propriété d'un établissement site de production	Antériorité	Priorité établissement site de production	Priorité établissement site de production	Priorité établissement site de recherche	Antériorité

Dans tous les cas, il convient de privilégier la concertation pour obtenir des accords à l'amiable.

La notion de parcelle louée, mise à disposition ou échangée est au sens de location précaire, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas régi par le droit rural ou les SMD (Safer mise à disposition).

Exemples de l'utilisation du tableau de gestion des antériorités

Le terme propriétaire ou propriété est employé ici en opposition au terme location. Il signifie ici que la parcelle fait partie du site d'exploitation (exploitation qui peut être en propriété ou en fermage).

Cas 1 : Un agriculteur multiplicateur est propriétaire de la parcelle B (colonne 1)

- Un 2^{ème} agriculteur multiplicateur est propriétaire d'une parcelle A mais son placement ne respecte pas les règles d'isolement. On applique la règle d'antériorité.
- De la même façon, la parcelle A appartient à un établissement site de production. On accepte les parcelles en fonction de la règle d'antériorité.
- La parcelle A est louée par un établissement ou par un autre agriculteur multiplicateur, alors la parcelle B est prioritaire dans les deux cas.
- La parcelle A appartient à un site de recherche, qui est prioritaire sur la parcelle B.

Cas 2 : La parcelle B est louée soit par un agriculteur multiplicateur, soit par un établissement (lignes et colonnes 2 et 3)

- Elle ne respecte pas les règles d'isolement par rapport à une parcelle A, propriété d'un agriculteur multiplicateur, d'un établissement site de production ou de recherche. Dans ce cas, la parcelle B n'est pas prioritaire.
- La parcelle A est également louée par un autre agriculteur multiplicateur ou par un établissement site de production, on applique alors la règle d'antériorité.

Cas 3 : la parcelle B appartient à un établissement site de recherche (ligne 4 et colonne 4)

- La parcelle A en litige est la propriété d'un établissement site de production, ou est louée par un établissement site de production ou par un agriculteur multiplicateur. La parcelle B est toujours prioritaire pour le placement.
- La parcelle A est propriété d'un autre établissement site de recherche, on applique donc la règle d'antériorité.

Cas 4 : la parcelle B appartient à un établissement site de production (ligne 5)

- La parcelle A en litige est la propriété d'un autre établissement site de production ou d'un agriculteur multiplicateur, on applique la règle d'antériorité.
- La parcelle A est en location, alors la parcelle B est prioritaire (priorité site de production).
- La parcelle A appartient à un site de recherche, ce dernier est prioritaire (priorité site de recherche).